

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 avril 2010
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Points 9 et 119 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année

Rapport du Conseil de sécurité

**Question de la représentation équitable
au Conseil de sécurité et de l'augmentation
du nombre de ses membres et questions connexes**

**Lettres identiques datées du 15 avril 2010, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

C'est en ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés que j'ai le plaisir de vous écrire aujourd'hui au sujet du débat public que le Conseil de sécurité tiendra le 22 avril 2010 sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507).

Pour enrichir le débat du 22 avril sur la question, en espérant qu'il nous permettra de réaliser notre objectif commun qui est d'améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité, je joins à la présente lettre, aux fins d'examen par vous-même et par les membres de l'Assemblée générale, la position du Mouvement des pays non alignés sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité telle qu'elle ressort des paragraphes pertinents du document final (A/63/965-S/2009/514) de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) en juillet 2009, et ceci afin d'aider le Conseil de sécurité à accomplir les progrès voulus dans la réforme de ses méthodes de travail (voir l'annexe).

On ne saurait trop souligner l'importance que le Mouvement des pays non alignés attache à la question de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité en vue d'accroître la transparence, l'efficacité et la légitimité de celui-ci. C'est pourquoi le Mouvement des pays non alignés a lancé plusieurs initiatives depuis le début du processus de réforme du Conseil de sécurité, y compris, mais sans s'y limiter, le document de négociation exhaustif qu'il a présenté en 1996 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et qui est reproduit dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la



représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité (A/51/47).

À cet égard, je tiens à souligner à quel point il importe pour le Mouvement des pays non alignés que ses positions soient prises en compte dans tout document sur lequel pourrait déboucher le débat public du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Maged A. **Abdelaziz**

**Annexe aux lettres identiques datées du 15 avril 2010
adressées au Président de l'Assemblée générale
et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Position du Mouvement des pays non alignés sur les méthodes
de travail du Conseil de sécurité telle qu'elle ressort
des paragraphes pertinents du Document final
(A/63/965-S/2009/514) de la quinzième Conférence
au sommet des chefs d'État et de gouvernement
du Mouvement des pays non alignés tenue
à Charm el-Cheikh (Égypte) en juillet 2009**

Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé d'adopter, entre autres, les mesures suivantes :

Appeler le Conseil à s'abstenir de recourir au Chapitre VII de la Charte comme cadre passe-partout pour traiter de questions qui ne constituent pas forcément une menace pour la paix et la sécurité internationales, et à utiliser à fond les dispositions d'autres chapitres pertinents, le cas échéant, dont les Chapitre VI et VIII, avant d'invoquer le Chapitre VII qui ne devrait être, si besoin était, qu'une mesure d'ultime instance (par. 67.7).

Appeler le Conseil de sécurité à promouvoir la primauté et le respect de la Charte relativement à ses pouvoirs et fonctions et souligner une fois de plus que toute décision de sa part d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre des Nations Unies ou sur toute question ne constituant pas une menace à la paix et à la sécurité internationales est contraire à l'article 24 de la Charte (par. 67.4).

Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité devait observer pleinement toutes les dispositions de la Charte ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui précisent ses relations avec celle-ci et avec les autres organes principaux. À cet égard, ils ont affirmé que l'Article 24 de la Charte n'octroyait pas forcément au Conseil de sécurité la compétence de traiter des questions qui relèvent des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC, dont l'établissement de normes, la législation, les questions administratives et budgétaires et l'établissement de définitions, en ayant à l'esprit que l'Assemblée est chargée en premier lieu du développement progressif du droit international et de ses codifications¹. *Ils ont exprimé leur vive inquiétude* devant le fait que le Conseil de sécurité ne cessait d'empiéter toujours plus sur des questions qui relèvent clairement des fonctions et pouvoirs d'autres organes principaux des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires. *Ils ont aussi souligné* qu'une coopération et une coordination étroites entre tous les organes principaux étaient hautement indispensables pour permettre aux Nations Unies de rester pertinentes et en mesure d'aborder les menaces et défis anciens, nouveaux et en gestation (par. 57).

¹ Conformément à l'Article 13.1 de la Charte des Nations Unies.

Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé à nouveau leur inquiétude devant le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en abordant des points qui relèvent d'ordinaire de la compétence de ces organes, et tentait d'entrer dans les domaines de l'établissement de normes, des questions administratives et budgétaires et de l'établissement de définitions qui tombent dans les attributions de l'Assemblée générale (par. 59).

Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé d'adopter, entre autres, les mesures suivantes :

S'opposer aux tentatives de faire passer des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou de l'ECOSOC au Conseil de sécurité, et à l'empiètement de celui-ci sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée, et les stopper (par. 60.7).

Demander qu'il y ait chaque année une interaction plus systématique entre le Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet et l'ensemble des membres des Nations Unies aux fins de la préparation du rapport annuel du Conseil (qui a lieu en juillet), ce qui pourrait contribuer à améliorer la qualité de ce rapport (par. 60.2).

Appeler le Conseil de sécurité, en accord avec les articles 15.1 et 24.3 de la Charte des Nations Unies, à soumettre des rapports spéciaux pour examen à l'Assemblée générale.

Appeler le Conseil de sécurité à faire en sorte que ses rapports mensuels soient globaux et analytiques, et soumis en temps opportun. L'Assemblée générale peut envisager de proposer des critères pour la préparation de ces rapports (par. 60.5).

Appeler le Conseil de sécurité à tenir dûment compte des recommandations de l'Assemblée générale sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, en conformité avec l'Article 11.2 de la Charte (par. 60.6).

La transparence, l'ouverture et la cohérence sont des facteurs clefs que le Conseil de sécurité doit observer dans toutes ses activités, approches et procédures mais qu'il a malheureusement négligés à maintes reprises. On pourrait citer à titre d'exemples des débats ouverts à tous non programmés et qui ont fait l'objet d'une notification sélective, des réticences à organiser des débats ouverts à tous sur des points de grande importance, la participation restrictive à des débats ouverts à tous et la discrimination entre les membres et les non membres du Conseil, en particulier relativement à l'ordre et à la durée des interventions pendant les débats ouverts à tous, la non-soumission des rapports spéciaux à l'Assemblée générale en conformité avec l'Article 24 de la Charte, la soumission de rapports annuels sans informations et contenus analytiques suffisants, et l'absence de paramètres minimaux concernant l'élaboration de l'examen mensuel par les présidences du Conseil de sécurité (par. 66.6).

La réforme du Conseil de sécurité devrait être abordée d'une manière globale, transparente et équilibrée. Il faudrait faire en sorte que l'ordre du jour du Conseil reflète les besoins et les intérêts des pays tant en développement que développés, d'une manière objective, rationnelle, non sélective et non arbitraire (par. 66.7).

Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé d'adopter, entre autres, les mesures suivantes :

Appeler le Conseil de sécurité à accroître le nombre de séances publiques, en accord avec les Articles 31 et 32 de la Charte, et à faire en sorte que ces séances fournissent des occasions réelles de tenir compte des vues et des contributions de l'ensemble des Membres des Nations Unies, en particulier des États non membres du Conseil dont les affaires y sont en discussion (par. 67.1).

Appeler le Conseil de sécurité à permettre que des envoyés spéciaux ou des représentants du Secrétaire général et du Secrétariat des Nations Unies fassent des exposés dans le cadre, sauf circonstances exceptionnelles, de séances publiques (par. 67.2).
